

VD_GERICHTE PE22.012467 vom 26. September 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-09-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE22.012467

FR: VD_GERICHTE PE22.012467 du 26 septembre 2023

IT: VD_GERICHTE PE22.012467 del 26 settembre 2023

Erwägungen

E. 5

L'appelant invoque une constatation erronée des faits et une appréciation arbitraire des preuves. En substance, il fait valoir que son ex- épouse l'aurait faussement accusé d'actes de maltraitance envers ses enfants, entraînant ceux-ci dans ses mensonges, de même que l'assistant social de la DGEJ, [...]. Elle aurait « comploté » car elle le détesterait, ayant de plus appris ses fiançailles en été 2021 (cf. supra, p. 3). Selon l'appelant, les déclarations de ses enfants contiendraient de nombreuses contradictions et plusieurs éléments du dossier infirmeraient leurs accusations. Par exemple, la description donnée par B.D._____ et A.D._____ des ceintures utilisées pour les frapper ne correspondrait à aucune ceinture qu'il aurait détenue ; A.D._____ avait affirmé qu'elle avait cassé un verre alors que sa collection de verres était complète ; A.D._____ avait indiqué que son père lui avait lancé une bouteille sur la tête, avant de dire qu'il s'agissait d'une gourde en plastique, puis d'affirmer que c'était B.D._____ qui l'avait reçue au visage ; les enfants avaient déclaré qu'ils avaient uniquement mangé des crêpes alors qu'[...] avait confirmé que son père leur donnait aussi des frites, des hamburgers et des pizzas. L'appelant soutient également que le rapport établi par l'assistant social de la DGEJ, [...], qu'il suspecte d'avoir noué une relation privée avec son ex-épouse, serait mensonger et comporterait des affirmations contradictoires. Il expose à cet égard qu'il n'aurait pas pu nier des faits de violence, comme le mentionne ledit rapport, dès lors que ce sujet n'aurait jamais été abordé avec l'assistant social. De même, il conteste qu'un éducateur scolaire – ses enfants ayant au reste une éducatrice – ait pu faire état de violences au sein de la famille. Enfin, l'appelant prétend qu'il existerait des contradictions entre les déclarations de sa fille [...] et celles de son ex-épouse, la première nommée ayant déclaré que ses frères et sœurs ne lui avaient jamais raconté avoir subi des violences de leur père.

E. 5.1

- 18 -

E. 5.1.1

L'art. 10 CPP dispose que toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (al. 1). Le tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). Le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation (al. 3). La présomption d'innocence, garantie par les art. 10 CPP, 32 al. 1 Cst., 14 par. 2 Pacte ONU II, et 6 par. 2 CEDH, ainsi que son corollaire, le principe « in dubio pro reo », concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; ATF 127 I 38 consid. 2a). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, elle

signifie, au stade du jugement, que le fardeau de la preuve incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. Comme règle d'appréciation des preuves (sur la portée et le sens précis de la règle sous cet angle, cf. ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3), la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective. Lorsque l'appréciation des preuves et la constatation des faits sont critiquées en référence au principe « in dubio pro reo », celui-ci n'a pas de portée plus large que l'interdiction de l'arbitraire (ATF 146 IV 88 consid. 1.3.1 ; ATF 145 IV 154 consid. 1.1 ; TF 6B_215/2021 du 17 janvier 2022 consid. 1.2). L'appréciation des preuves est l'acte par lequel le juge du fond évalue librement la valeur de persuasion des moyens de preuve à disposition et pondère ces différents moyens afin de parvenir à une conclusion sur la réalisation ou non des éléments de fait pertinents pour

- 19 - l'application du droit pénal matériel. Elle est dite libre, car le juge peut par exemple attribuer plus de crédit à un témoin, même prévenu dans la même affaire, dont la déclaration va dans un sens, qu'à plusieurs témoins soutenant la thèse inverse. Le juge peut fonder une condamnation sur un faisceau d'indices ; en cas de versions contradictoires, il doit déterminer laquelle est la plus crédible. En d'autres termes, ce n'est ni le genre ni le nombre des preuves qui est déterminant, mais leur force de persuasion (Verniory, in : Jeanneret et al. [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse [ci-après : CR CPP], 2e éd., Bâle 2019, n. 34 ad art. 10 CPP ; Kistler Vianin, in : CR CPP, op. cit., nn. 19 ss ad art. 398 CPP et les références citées). L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble. Il n'y a ainsi pas d'arbitraire si l'état de fait retenu pouvait être déduit de manière soutenable du rapprochement de divers éléments ou indices. De même, il n'y a pas d'arbitraire du seul fait qu'un ou plusieurs arguments corroboratifs apparaissent fragiles, si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (TF 6B_732/2021 du 24 février 2022 consid. 2.1 ; TF 6B_1189/2021 du 16 février 2022 consid. 3.1 ; TF 6B_802/2021 du 10 février 2022 consid. 1.1 et les références citées).

E. 5.1.2.1

Les voies de fait, réprimées par l'art. 126 CP, se définissent comme des atteintes physiques qui excèdent ce qui est socialement toléré et qui ne causent ni lésions corporelles, ni dommage à la santé. Une telle atteinte peut exister même si elle n'a causé aucune douleur physique (ATF 134 IV 189 précité consid. 1.2 ; TF 6B_782/2020 du 7 janvier 2021 consid. 3.1). La distinction entre lésions corporelles et voies de fait peut s'avérer délicate, notamment lorsque l'atteinte s'est limitée à des meurtrissures, des écorchures, des griffures ou des contusions. Dans les cas limites, il faut tenir compte de l'importance de la douleur provoquée (ATF 134 IV 189 consid. 1.3 ; sur cette distinction, cf. ATF 119 IV 25 consid. 2a). Comme les notions de voies de fait et d'atteinte à l'intégrité corporelle, qui sont déterminantes pour l'application des art. 123 et 126 CP, sont des notions

- 20 - juridiques indéterminées, la jurisprudence reconnaît, dans les cas limites, une certaine marge d'appréciation au juge du fait car l'établissement des faits et l'interprétation de la notion juridique indéterminée sont étroitement liés (ATF 134 IV 189 consid. 1.3 ; ATF 119 IV 25 consid. 2a ; TF 6B_782/2020 du 7 janvier 2021 consid. 3.1).

E. 5.1.2.2

L'art. 219 al. 1 CP punit d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque viole son devoir d'assister ou d'élever une personne mineure dont il met ainsi en danger le développement physique ou psychique, ou qui aura manqué à ce devoir. Cette disposition protège le développement physique et psychique du mineur, à savoir d'une personne âgée de moins de 18 ans (ATF 126 IV 136 consid. 1b ; ATF 125 IV 64 consid. 1). Pour que l'art. 219 CP soit applicable, il faut que l'auteur ait violé son devoir d'assistance ou d'éducation ou qu'il ait manqué à ce devoir. Le comportement délictueux peut donc consister en une action (par exemple l'auteur maltraite le mineur) ou en une omission (par exemple l'auteur abandonne l'enfant, en négligeant de lui donner des soins ou en ne prenant pas, face à un danger, les mesures de sécurité qui s'imposent). Ces actes doivent mettre en danger le développement physique ou psychique du mineur. Définissant un délit de mise en danger concrète, l'art. 219 CP n'exige pas une atteinte à l'intégrité corporelle ou psychique du mineur : une mise en danger suffit, celle-ci devant toutefois être concrète, c'est-à-dire qu'elle doit apparaître vraisemblable dans le cas concret (TF 6B_1100/2016 du 25 octobre 2017 consid. 3.2; TF 6B_457/2013 du 29 octobre 2013 consid. 1.1.3 et 1.1.4; TF 6B_539/2010 du 30 mai 2011 consid. 4.2). En pratique, il sera souvent difficile de déterminer quand il y aura un risque pour le développement du mineur. Il sera en particulier difficile de distinguer les atteintes qui devront relever de l'art. 219 CP des traumatismes qui font partie de la vie de tout enfant. Vu l'imprécision de la disposition, la doctrine recommande de l'interpréter de manière restrictive et d'en limiter l'application aux cas manifestes. Des séquelles durables, d'ordre physique ou psychique, devront apparaître vraisemblables, de telle sorte que le développement du

- 21 - mineur sera mis en danger. Pour provoquer un tel résultat, il faudra normalement que l'auteur agisse de façon répétée ou viole durablement son devoir (TF 6B_457/2013 du 29 octobre 2013 consid. 1.2). Sur le plan subjectif, l'auteur peut avoir agi intentionnellement – dans ce cas, le dol éventuel suffit – ou par négligence (ATF 125 IV 64 consid. 1a).

E. 5.2.1

Le premier juge a considéré que les déclarations détaillées, circonstanciées et constantes des enfants, dont deux s'étaient exprimés devant la DGEJ avant l'ouverture de la procédure pénale, concordaient sur l'essentiel des faits qu'ils avaient dénoncés, en dépit d'un contexte familial effectivement conflictuel. Il a observé que leurs propos avaient été recueillis par un inspecteur de police spécialisé, qui avait fait attention de ne jamais orienter les enfants et les avait laissés s'exprimer librement. Ces derniers s'étaient montrés mesurés et n'avaient pas cherché à accabler leur père, puisqu'ils avaient parfois insisté sur les bons moments passés avec lui, ne lui avaient jamais imputé d'autres faits que ceux énoncés initialement et n'avaient pas hésité à dire qu'ils ne se rappelaient pas ou qu'ils n'avaient rien constaté de tel lorsque le policier leur demandait des précisions. Enfin, l'un des enfants majeurs, soit [...], tout en déclarant n'avoir jamais été frappée par son père, avait déclaré avoir vu ce dernier asséner une gifle à C.D._____, ce qui attestait chez l'intéressé d'une certaine propension à la violence.

E. 5.2.2

La Cour de céans fait sien l'appréciation du premier juge. En l'espèce, la DGEJ a été saisie, en date du 19 octobre 2021, à la suite d'un signalement de la part de l'appelant au sujet de son fils B.D._____, dont il s'inquiétait de l'état de santé psychique et de son

impuissance à lui en venir en aide compte tenu des tensions existant avec son ex-épouse (cf. P. 22/1). C'est dans ce contexte que les enfants B.D._____ et A.D._____ ont été entendus et se sont plaints de violences commises par leur père,

- 22 - ce qui a conduit la DGEJ à dénoncer la situation à la Police cantonale en mars 2021 (cf. P. 8/2). Au vu des déclarations concordantes des enfants et de leur mère, W._____, deux hypothèses peuvent être posées : soit ceux-ci disent la vérité, soit il existe effectivement un complot familial comme invoqué par l'appelant. A l'évidence, les enfants, âgés respectivement de

E. 5.2.3

Dans des courriers de son précédent défenseur, l'appelant s'est appuyé sur plusieurs arguments distincts afin d'étayer sa conviction que les accusations de mauvais traitements proférées contre lui étaient une « vengeance » de son ex-épouse (P. 22 et 37). Les éléments soulevés appellent les commentaires suivants : - Lors de son audition, W._____ aurait déclaré avoir parlé à l'assistant social [...], en 2014, de violences commises sur les enfants par leur père. Il y aurait eu un suivi. [...] aurait vu que tout allait bien et aurait clôturé le dossier (cf. PV d'audition n° 1, R. 5, pp. 2 et 3). Selon l'appelant, il serait étonnant que, lors de cette première intervention, les enfants n'aient pas évoqué de violences si elles avaient existé, le dossier de la DGEJ ne contenant au reste rien au sujet d'un tel suivi (P. 37/1). En l'espèce, contrairement à ce qu'affirme l'appelant, il ne ressort pas des déclarations de la mère que celle-ci aurait évoqué, en 2014 déjà, des violences commises par leur père sur l'un ou l'autre de ses enfants, étant au reste rappelé qu'C.D._____ est né en 2013, tandis que le jumeaux B.D._____ et A.D._____ sont nés en 2014. Au contraire, la mère s'est limitée à indiquer, sans faire mention de violences, qu'il y avait eu, à cette époque-là, un suivi, par l'assistant social [...] « sur proposition de son mari, lequel avait prétendu qu'elle était folle et incapable de garder les enfants ». Au surplus, s'il est vrai qu'on ignore si la DGEJ est intervenue en 2014, la P. 31/3 ne faisant pas état d'« antécédents », on peut imaginer, puisqu'W._____ en a fait état, qu'aucune mesure n'a été prise à l'époque plutôt qu'une éventuelle relation secrète entre cette dernière et l'assistant social, comme le suspecte l'appelant. - Il ressortirait de la décision de la Justice de Paix du 6 mai 2022 qu'aucun acte de violence n'aurait été mentionné par la DGEJ (cf. P. 22/3) alors que celle-ci avait pourtant dénoncé V._____ pour de tels actes quelques temps auparavant, soit le 22 mars 2022. L'appelant y voit une contradiction (P. 22/0, p. 2) pour en déduire que les accusations portées à son encontre seraient fausses. En l'occurrence, ce moyen est mal fondé. En effet, la décision précitée ne fait que constater que la situation décrite par le signalement concernant B.D._____ ne nécessitait

- 24 - pas l'intervention de l'autorité de protection, les enfants étant correctement pris en charge par leur mère et n'étant pas en danger dans le développement. En d'autres termes, la DGEJ a analysé la situation telle qu'elle avait été signalée par l'appelant lui-même dans son courrier du 5 octobre 2021 (P. 22/1), a examiné si les enfants avaient besoin d'un soutien dans le cadre socio-éducatif et a estimé qu'aucune mesure ne se justifiait, la mère s'occupant adéquatement de ses enfants. On ne discerne ainsi pas en quoi la DGEJ aurait adopté une position contradictoire. - L'appelant fait valoir que l'enfant B.D._____ n'a rien dit des violences qu'il subissait à la psychologue qui a établi le rapport du 27 mai 2021 (P. 22/4) ni au neuropédiatre qu'il l'a vu en septembre 2021 (P. 22/5). Il y voit un élément supplémentaire en faveur de l'absence de violences de sa part. La Cour de céans relève pour sa part qu'B.D._____ faisait l'objet d'une évaluation psychologique visant à déterminer

la présence ou non d'un trouble comportemental. Les circonstances, qui ne se prêtaient pas forcément à des confidences, ne concernaient pas des actes de maltraitance commis par le père. Il n'est ainsi pas surprenant que l'enfant ou sa mère n'en ait pas fait état aux intervenants. - L'appelant indique que les enfants ne se sont jamais plaints d'avoir été frappés auprès de leur grande-sœur [...]. Cette absence de confidences n'est pas déterminante. On peut en effet imaginer que, pour les enfants, les violences qu'ils subissaient de leur père étaient normales, de sorte qu'ils n'avaient pas de raison de les évoquer avec leur sœur lorsque celle-ci les amenait chez ce dernier, ce d'autant qu'ils en avaient déjà parlé à leur mère. - L'appelant relève qu' [...] a nié avoir été victime de violences de la part de l'appelant alors que [...] a prétendu le contraire, affirmant en particulier qu'une fois, il avait giflé sa sœur. En l'occurrence, il n'y a rien de surprenant qu'un enfant ne puisse se concevoir comme « victime de violences » après avoir reçu une gifle à une occasion. Il n'y a dès lors aucune contradiction entre ces deux témoignages.

- 25 - - L'appelant fait valoir que les enfants ont parlé de leur situation à leur mère, mais que celle-ci n'en n'a fait part à personne, ni à des membres de sa famille ni aux professionnels. La Cour de céans constate, à la lecture des déclarations d'W._____, que celle-ci a considéré que les faits dont elle avait eu connaissance n'étaient pas graves (cf. PV d'audition n° 1, p. 3). On peut penser que, dans ces conditions, elle n'a tout simplement pas jugé utile d'en parler à autrui, de sorte que cet argument est dénué de pertinence. - L'appelant indique qu'C.D._____ a refusé de s'exprimer auprès de l'assistante sociale de la DGEJ. Certes, mais il faut aussi constater qu'il a accepté de le faire lors de son audition par la police (cf. PV d'audition n° 4). - L'appelant estime que, lors de leurs auditions, ses enfants ont tenu des propos confus. En l'occurrence, C.D._____, A.D._____ et B.D._____ sont très jeunes et il n'y a rien d'anormal à ce que leurs déclarations puissent contenir des imprécisions, voire quelques contradictions, sans que cela signifie encore qu'on puisse parler de mensonges. Pour la même raison, il est également invraisemblable que leur mère ait pu leur demander de tenir tel ou tel propos, puis que les enfants, dont on rappelle qu'ils étaient âgés de 8 et 9 lors de leurs auditions, se soient entendus pour livrer une version commune dans le but de nuire à leur père. - L'appelant fait valoir que l'assistant social [...] avait envisagé des violences intrafamiliales n'émanant pas forcément du père. En l'espèce, on ne peut rien en déduire en faveur de l'appelant. Tout au plus, cela permet de constater que le susnommé n'avait pas une idée arrêtée de la situation, ce qui témoigne de son honnêteté intellectuelle.

E. 5.2.4

Au vu de ce qui précède, à l'instar du premier juge, la Cour de céans ne voit aucune raison de douter des déclarations des enfants. Ces derniers ont livré des versions concordantes et circonstanciées sur les maltraitances qu'ils ont subies de la part de leur père. Ainsi, chaque enfant se souvient précisément des coups reçus au moyen d'un chargeur.

- 26 - De même, quoi qu'en dise V._____, B.D._____ et A.D._____ ont donné une description similaire de la ceinture utilisée pour les frapper, détaillant à l'identique la manière dont l'appelant s'en servait, à savoir qu'il la pliait, la tenait par la boucle et « tapait avec le reste » (PV d'audition n° 3, p. 4 ; PV d'audition n° 5, p. 3). D'autres détails sont particulièrement éloquentes et ne peuvent pas avoir été inventés par des enfants aussi jeunes, par exemple lorsqu'C.D._____ précise : « Quand il me tape, il rigole » (PV d'audition n° 4, p. 2 in fine). Enfin, on relèvera que tous déclarent que l'appelant les insultait, les traitait en particulier d' « idiots » ou encore de « connards » et se moquait d'eux après les

avoir frappés. L'appelant admet ces injures (cf. supra, p. 3), alors qu'il les a vertement contestées durant l'instruction préliminaire, ce qui, d'une part, démontre sa propre aptitude à mentir, son caractère impulsif et son incapacité à gérer ses enfants lorsqu'il se retrouvait seul avec eux, et, d'autre part, crédibilise le témoignage de sa fille [...] qui a indiqué avoir elle-même été traitée de « pute » par son père (PV d'audition n° 7, R. 6). En définitive, les faits décrits dans l'acte d'accusation doivent être tenus pour établis.

E. 5.2.5

En frappant ses enfants avec un chargeur, en leur donnant des coups et des gifles, en assénant des coups de ceinture à B.D._____ et A.D._____ et en lançant un jouet sur la jambe du premier nommé, de tels actes ayant été commis à répétitions, l'appelant s'est rendu coupable de voies de fait qualifiées. De même, ces multiples épisodes de violence, ainsi que les injures, propos dépréciatifs et moqueries qui les ont accompagnées, étaient de nature à porter atteinte au développement psychique des enfants, de sorte que la condamnation de l'appelant pour violation du devoir d'assistance ou d'éducation doit être confirmée. En revanche, la Cour de céans considère que le fait de laisser dormir, par deux fois, les enfants sur un carton – peut-être parce qu'on attend que le lit soit monté – ou de les faire manger toujours la même chose durant les vacances, ne réunit pas les éléments constitutifs de l'infraction de l'art. 219 CP.

- 27 - 6. L'appelant, qui conclut à son acquittement, ne conteste pas à titre subsidiaire la peine prononcée à son encontre. Vérifiée d'office, la peine pécuniaire ainsi que l'amende prononcées par le premier juge ont été fixées en application des critères légaux, tels que prévus à l'art. 47 CP, et conformément à la culpabilité de l'appelant, qui doit être qualifiée d'importante, ce d'autant qu'il a persisté, en appel, à adopter une position de victime, à nier tout acte inadéquat envers ses enfants et à les qualifier de menteurs, ce qu'à l'évidence, ils ne sont pas. Au surplus, il peut être renvoyé, par adoption de motifs, à la motivation du jugement attaqué (art. 82 al. 4 CPP ; cf. jgt, consid. 3), qui est parfaitement claire et convaincante. Il s'ensuit que la peine pécuniaire de 45 jours-amende et l'amende de 600 fr. sont adéquates et seront confirmées. Il en ira de même de la valeur du jour-amende fixée à 30 fr., qui tient compte de la situation personnelle et financière de l'appelant. Les conditions objectives et subjectives du sursis sont réalisées. II. Appel d'A.D._____, B.D._____ et C.D._____ 7. Les appelants font griefs au premier juge d'avoir refusé de leur allouer une indemnité pour tort moral. Ils soutiennent que le dossier démontrerait que les violences et agissements de leur père ont eu un impact sur eux, tant physique (lésions, marques de coups et douleurs) que psychique (troubles du comportement, agressivité, anxiété). 7.1 L'art. 49 al. 1 CO (Code des obligations, loi fédérale complétant le Code civil suisse du 30 mars 1911 ; RS 220) dispose que celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement. L'ampleur de la réparation morale dépend avant tout de la gravité des souffrances physiques ou psychiques consécutives à l'atteinte subie par la victime et de la possibilité d'adoucir sensiblement, par le versement d'une somme d'argent, la douleur morale qui en résulte. En

- 28 - raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, qui est destinée à réparer un dommage qui ne peut que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon des critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites. L'indemnité allouée doit toutefois être équitable (ATF 143 IV 339 consid. 3.1 ; ATF 130 III 699 consid. 5.1). Le juge en proportionnera donc le

montant à la gravité de l'atteinte subie et évitera que la somme accordée n'apparaisse dérisoire à la victime (ATF 125 III 269 consid. 2a ; ATF 118 II 410 consid. 2a). Toute comparaison avec d'autres affaires doit intervenir avec prudence, puisque le tort moral touche aux sentiments d'une personne déterminée dans une situation donnée et que chacun réagit différemment face au malheur qui le frappe. Cela étant, une comparaison n'est pas dépourvue d'intérêt et peut être, suivant les circonstances, un élément utile d'orientation (ATF 138 III 337 consid. 6.3.3). 7.2 En l'espèce, le premier juge a estimé qu'il était vraisemblable que les violences subies par les plaignants porteraient atteinte à leur développement. Il a toutefois constaté qu'aucune pièce susceptible d'étayer et de définir les souffrances découlant des agissements de leur père n'avait été produite, de sorte qu'il n'y avait pas matière à leur allouer une indemnité pour tort moral. La Cour de céans ne partage pas cette appréciation. Il faut en effet retenir que, selon l'expérience générale de la vie, le fait d'être frappé, à répétition reprises, notamment au moyen d'objets (chargeur, ceinture, jouet), dans un cadre familial censé être protecteur, constitue une atteinte suffisamment importante pour justifier le paiement d'une indemnité pour tort moral. A cet égard, le montant réclamé, à savoir 2'000 fr., avec intérêt à 5 % l'an dès le 1er octobre 2021, pour chacun des enfants est adéquat compte tenu des atteintes subies et de leur inévitables conséquences psychologiques, de sorte qu'il sera alloué à chacun des plaignants à titre de réparation du tort moral. III. Frais et indemnités

- 29 -

E. 8

En définitive, l'appel d'V. _____ doit être rejeté, tandis que celui d'A.D. _____, B.D. _____ et C.D. _____ doit être admis, le jugement entrepris étant modifié au chiffre IV de son dispositif dans le sens des considérants. Il sera confirmé pour le surplus. Me Pierre-Yves Court, défenseur d'office d'V. _____, a produit une liste d'opérations dans laquelle il indique une activité nécessaire d'avocat de 18h25, ce qui est adéquat, compte tenu du fait que cet avocat, désigné en remplacement du précédent défenseur d'office, n'est intervenu qu'au stade de l'appel. On y ajoutera 1h30 pour tenir compte de la durée des débats. Ainsi, l'indemnité de défenseur d'office doit être fixée à 3'585 fr. (19h55 x 180 fr.), plus des débours forfaitaires, par 71 fr. 70, une vacation, par 120 fr., et la TVA à 8,1 %, par 305 fr. 90, soit à un total de 4'082 fr. 60. Me Roxane Chauvet-Mingard, conseil juridique gratuit des enfants C.D. _____, B.D. _____ et A.D. _____, a produit une liste d'opérations dans laquelle elle indique une activité nécessaire d'avocat de 9h05, hors temps consacré aux débats, ce qui est adéquat. Il y sera ajouté 1h30 pour tenir compte de la durée de l'audience d'appel. C'est donc une activité nécessaire d'avocat de 10h35 qui sera retenue, soit 5h16 pour 2023 et 5h19 pour 2024. L'indemnité de conseil juridique gratuit doit ainsi être fixée à 948 fr. (5h16 x 180 fr.), plus des débours forfaitaires, par 18 fr. 95, et la TVA à 7,7 %, par 74 fr. 45, soit à un total de 1'041 fr. 40 pour les opérations effectuées jusqu'au 31 décembre 2023, et à 957 fr. (5h19 x 180 fr.), plus une vacation à 120 fr., les débours, par 19 fr. 15, et la TVA à 8,1 %, par 88 fr. 80, soit à un total de 1'184 fr. 95, pour les opérations effectuées depuis le 1er janvier 2024. Au total, l'indemnité due sera donc fixée à 2'226 fr. 35, TVA et débours inclus. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 9'208 fr. 95, constitués de l'émolument de jugement et d'audience, par 2'200 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en

- 30 - matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), et des indemnités en faveur du défenseur d'office et du conseil juridique gratuit, par 6'308 fr. 95, seront mis à la charge

d'V._____, qui succombe. V._____ sera tenu de rembourser à l'Etat les indemnités en faveur de son défenseur d'office et du conseil juridique gratuit dès que sa situation financière le permettra.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.